

Arrêt

n° 344 590 du 9 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. FATAKI
Boulevard de Waterloo 36-37
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. FATAKI, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie muyanzi et sans affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À 12 ans, vous découvrez votre bisexualité.

En janvier 2024, vous entamez une relation intime avec [S.P.], neveu du Général [K.], responsable de la police.

Dans le même mois, le Général est informé de votre relation intime avec son neveu et commence à vous chercher pour vous tuer.

Le 22 juin 2024, vous quittez définitivement le pays, muni de votre passeport, avec un visa pour la Grèce. Vous passez par la Grèce avant d'arriver en Belgique le 12 octobre 2024. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 17 octobre 2024.

Le 9 novembre 2024, vous vous mariez avec [M.L.Z.], à Anvers.

En cas de retour au pays, vous déclarez craindre que le Général [K.] et un de ses proches, le colonel [K.L.], qu'ils vous fassent du mal, car ils n'acceptent pas les homosexuels.

Vous déposez des documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Il y a lieu de constater, au fil de vos déclarations, que votre orientation sexuelle se trouve être à la base de tous les problèmes que vous dites avoir rencontrés en RDC ce qui vous a amené à introduire votre demande de protection internationale (Cf. Notes d'entretien personnel du 2 juin 2025, pp.13-14).

Plusieurs éléments empêchent cependant le Commissariat général de considérer votre bisexualité comme établie.

Bien que le Commissariat général concède qu'il n'est en aucun cas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est néanmoins en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit attiré par les deux sexes qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à la découverte de sa bisexualité, ce d'autant plus au sein de la société congolaise hostile à la bisexualité, dans laquelle vous avez grandi. Or, les éléments que vous êtes en mesure de partager sur cette période déterminante de votre vie qu'est la découverte de votre orientation sexuelle restent invariablement superficiels, peu étayés et ne laissent à aucun moment transparaître le moindre sentiment de vécu. Ce constat entame d'entrée considérablement la crédibilité de votre orientation sexuelle.

- Invité à parler à plusieurs reprises de votre cheminement et des étapes par lesquelles vous êtes passé pour prendre conscience de votre orientation sexuelle, vos déclarations demeurent particulièrement générales, impersonnelles et stéréotypées. En effet, vous ne cessez de faire allusion à des moments sous la pluie ou dans les douches, où vous vous caressez avec vos amis (Cf. Notes d'entretien personnel du 2 juin 2025, p.15), sans apporter d'explication concrète sur la découverte de votre orientation sexuelle.

- Amené à plusieurs reprises à expliquer le moment où votre famille a découvert votre orientation sexuelle, vos déclarations demeurent tout aussi superficielles et vagues. En effet, vous vous contentez de dire qu'ils l'ont découvert, à vos douze ans, qu'ils vous ont frappé très fort et vous ont privé de nourriture. Invité à parler de l'impact sur votre quotidien ensuite, vous vous limitez à dire qu'ils vous ont conseillé de laisser tomber cette vie et vous conduit à l'église (Cf. Notes d'entretien du 2 juin 2025, pp.15-16), sans autre élément pour étayer vos propos.

- Concernant votre relation avec [P.M.], relevons le caractère répétitif et peu détaillé de vos propos. D'emblée, soulignons que vous ne parvenez pas à donner une estimation concernant la durée de cette relation, vous limitant à dire « des années, des années » (Cf. Notes d'entretien personnel du 2 juin 2025, p.16). Invité à parler de lui, si vous donnez quelques informations à son sujet, il s'agit là d'éléments basiques concernant quelqu'un que vous décrivez par ailleurs comme un ami d'enfance et, qui plus est, d'éléments qui

restent assez généraux (Cf. Notes d'entretien personnel du 2 juin 2025, p.17). En outre, invité à parler des membres de la famille qui, selon vos déclarations vous considèrent comme un frère, relevons que vous ne parvenez pas à donner la moindre information à leur sujet, hormis quatre prénoms et reprendre vos propos précédents (Cf. Notes d'entretien personnel du 2 juin 2025, p.18). Par ailleurs, s'agissant de cette relation en tant que telle, vos propos se sont montrés trop inconsistants que pour emporter la conviction du Commissariat général. Ainsi, invité à parler des souvenirs que vous avez des moments passés avec lui, vous vous contentez de mentionner vos rapports intimes (Cf. Notes d'entretien personnel du 2 juin 2025, pp.17-18), sans répondre à la question. L'officier de protection vous demande alors de parler de vos souvenirs sans parler de votre intimité, ce à quoi vous vous bornez à dire vaguement que vous vous promeniez ensemble, que vous alliez acheter des vêtements ensemble, que vous alliez au restaurant ensemble et qu'il vous arrivait de travailler ensemble (Cf. Notes d'entretien personnel du 2 juin 2025, pp.18). Confronté au fait que tous les couples font ces activités et amené à expliquer concrètement des souvenirs de ces moments passés ensemble, vous vous limitez à faire référence au fait qu'il dépensait l'argent que vous lui confiez, qu'il vendait les vêtements que vous lui prêtiez, que vous aviez monté une cabine téléphonique ensemble qui a fait faillite, que vous vouliez aller au Congo Brazzaville et que vous avez été ensemble à Kikwit (Cf. Notes d'entretien personnel du 2 juin 2025, p.18), sans apporter d'informations complémentaires sur ces différents points. Interrogé sur ce voyage à Kikwit, vous vous contentez de dire que c'était un long voyage, pour visiter sa famille, que vous avez fait un aller-retour, que vous avez fait une semaine et que c'était un bon souvenir (Cf. Notes d'entretien personnel du 2 juin 2025, p.18), sans autre précision. Au vu de ce qui précède, vos propos ne reflètent pas ce qu'il peut être légitimement attendu de votre part au sujet d'une personne avec qui vous avez mené une relation intime et continue au Congo durant « des années, des années », et qui plus est votre ami d'enfance.

- S'agissant de votre relation de 4 mois avec [P.S.], le neveu du Général [K.], relevons à nouveau que vos déclarations sont répétitives et peu détaillées. Ainsi, vous vous bornez à dire et à répéter qu'il est gentil, qu'il vous offre toutes sortes de cadeaux et que c'est un bon monsieur pour vous. Ensuite, vous dites que c'est un bonhomme, qu'il a beaucoup d'argent, qu'il gérait le dépôt d'haricot du Général [K.] au marché de Ziginda ; qu'il vous emmène à la plage, en boîte de nuit et aux concerts ; qu'il voulait vous ouvrir une boutique, car il avait pitié de vous, qui travailliez de nuit dans la sécurité (Cf. Notes d'entretien personnel du 2 juin 2025, pp.19-20), sans apporter d'éléments concrets. Quand il vous est demandé de raconter un souvenir d'un moment partagé avec lui à la plage ou en boîte de nuit, vous vous contentez de faire allusion à ses cadeaux et aux frais scolaires de votre fils, qu'il prenait en charge, sans répondre à la question. Une nouvelle fois, interrogé sur les moments passés ensemble à la plage ou en boîte de nuit, vous vous contentez de faire allusion à votre intimité, sans répondre à la question. L'officier de protection vous demande alors de raconter un moment où il vous emmène à la plage ou en boîte de nuit ou à des concerts, ce à quoi vous vous bornez à faire allusion à des matchs organisés entre les vendeurs de Ziginda et au fait que vous alliez boire une bière après, sans étayer plus vos propos. Amené une dernière fois à parler de ces moments passés ensemble à la plage, en boîtes de nuit, à des concerts ou à des matchs, vous vous contentez de faire allusion à des conseils qu'il vous donnait sur l'argent, sur la fidélité et qu'il avait l'intention de vous acheter une voiture pour que vous l'exploitiez comme taxi (Cf. Notes d'entretien personnel du 2 juin 2025, pp.19-20), sans répondre à la question. Pour le décrire, vous vous contentez de dire que c'est comme le remplaçant de votre ex-petit ami et à parler de son teint, sa taille, de l'écart qu'il a entre les dents, de ses dreadlocks, de son pénis et qu'il porte des chapeaux avec des bijoux car il est riche. Enfin, vous vous contentez de répéter qu'il vous achète des vêtements (Cf. Notes d'entretien personnel du 2 juin 2025, pp.19-20), sans autre information à son sujet. Ainsi, force est de constater le caractère répétitif et peu détaillé de vos propos. De nouveau, vos propos ne reflètent pas ce qu'il peut être légitimement attendu de votre part au sujet d'une personne avec qui vous avez mené une relation intime et continue au Congo durant 4 mois.

Dans la mesure où votre orientation sexuelle est remise en cause, ainsi que vos relations homosexuelles en RDC, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en lien avec votre homosexualité, à savoir les recherches menées par le Général [K.], oncle de votre petit-ami [P.S.], et un de ses proches le colonel [K.L.].

Quant aux documents déposés à l'appui de vos déclarations, relevons que ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. En effet :

- Les documents médicaux (voir document n°1 dans farde « Documents ») attestent que vous souffrez de diabète récemment diagnostiqué ainsi que d'une ostéonécrose de la tête fémorale à droite pour laquelle un suivi orthopédique a été débuté et une intervention chirurgicale a eu lieu le 4 février 2025. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision et ne sont pas en lien avec les faits invoqués.

- Les documents médicaux (voir document n°4 dans farde « Documents ») indiquent une hospitalisation chirurgicale et des rendez-vous pour des examens médicaux, ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision et ils sont sans lien avec les faits invoqués.
- La copie de votre extrait d'acte de naissance (voir document n°2 dans farde « Documents ») tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.
- Les copies des 3 convocations émises en date du 7 avril 2024, du 23 avril 2024 et du 19 mai 2024 (voir document n°3 dans farde « Documents ») ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Relevons d'emblée que ces documents ne sont pas très lisibles, de sorte qu'il est impossible au Commissariat général d'identifier qui a émis ces convocations. Ensuite, notons qu'il est écrit sur ces documents que vous êtes convoqué aux motifs de « renseignements », sans précision, il nous est donc impossible d'établir si ces motifs sont en lien avec les faits invoqués. Enfin, il ressort de nos informations (voir farde « informations sur le pays », COI Focus, RDC, informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15 juin 2022 - pièce 1) que la corruption et le non-respect du code de déontologie est une réalité dans le milieu judiciaire congolais. Ainsi, plusieurs sources ont indiqué que les documents judiciaires pouvaient facilement être obtenus contre paiement.
- La correction des notes d'entretien personnel (voir document n°5 dans farde « Documents ») apporte quelques modifications de formes et quelques précisions, qui ont été prises en compte dans l'analyse développée ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de ses déclarations vagues, peu détaillées et impersonnelles quant à son orientation sexuelle. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; [...] ». ¹. Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne², ainsi que l'erreur d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

En conclusion, elle demande : « À titre principal : de reformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; - À titre subsidiaire : d'annuler la décision

¹ Requête, p. 5

² Ibid., p. 14

et renvoyer le dossier au CGRA ; - À titre encore subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire. »³.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE⁴. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁵.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁶.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[I]l est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

³ *Ibid.*, p. 18

⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

⁵ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

⁶ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse quant au caractère général, impersonnel et dénué d'un réel sentiment de vécu des propos du requérant au sujet de la découverte de son orientation sexuelle alléguée⁷. A cet égard, la partie requérante, dans sa requête, n'avance aucun argument convaincant ou élément pertinent de nature à contredire utilement ces motifs de la décision entreprise. Ainsi, elle se contente de paraphraser ses précédentes déclarations et de faire état de « *la difficulté de verbaliser un vécu intime, souvent empreint de honte et de traumatisme, surtout lorsque l'homosexualité est stigmatisée.* ». Or, si le Conseil admet qu'il n'est pas toujours aisé d'évoquer son orientation sexuelle, le Conseil estime qu'il est néanmoins raisonnable d'attendre d'une personne qui fonde sa demande de protection internationale sur cet aspect qu'elle soit à même de convaincre les instances d'asile de la réalité de celle-ci, indépendamment notamment de son caractère tabou dans le pays d'origine.

De même, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse quant au caractère répétitif et peu détaillé des déclarations du requérant au sujet des deux relations amoureuses qu'il allègue avoir entretenues dans son pays⁸. A cet égard, la partie requérante se borne, à nouveau, à paraphraser ses précédents propos, sans développer de critique précise et utile en réponse à ces motifs de la décision entreprise. En outre, la partie requérante tente d'attribuer les lacunes et les répétitions du requérant « *aux questions répétitives* » de l'officier de protection. Le Conseil ne peut aucunement suivre un tel grief. A cet égard, il constate plutôt que malgré la reformulation et la répétition des questions par l'officier de protection ayant mené ledit entretien, les propos du requérant sont restés peu détaillés et répétitifs, de sorte qu'il ne convainc nullement. Pour sa part, le Conseil constate que l'instruction menée fut suffisante et adéquate, ainsi que cela ressort des notes d'entretien personnel. La partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément de précision supplémentaire convaincant de nature à justifier une appréciation différente.

En conséquence, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, estime que la partie requérante ne parvient pas à convaincre de la réalité de son orientation sexuelle. Il s'ensuit que les incidents prétendument subis de ce fait ne peuvent pas non plus être tenus pour établis. Dans cette mesure, les arguments de la requête - tels que ceux relatifs à la question de la protection des autorités congolaises et à la situation des personnes LGBTQ+ dans ce pays - partant du postulat que ladite orientation est établie manquent de toute pertinence en l'espèce.

4.2.2. Si la partie requérante fait encore état de l'élément subjectif de la crainte invoquée par le requérant, le Conseil considère toutefois, en l'espèce, que le caractère globalement inconsistant des propos du requérant empêche de considérer sa crainte, tant en ses aspects objectif que subjectif, comme fondée. La partie requérante demeure en défaut de fournir le moindre élément supplémentaire ou concret à cet égard.

4.2.3. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

S'agissant ainsi des trois convocations de police adressées au requérant⁹, le Conseil rejoint l'appréciation de la partie défenderesse ; il estime qu'elles ne disposent pas d'une force probante suffisante en vue de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. A la suite de la partie défenderesse, il constate ainsi que ces documents, présentés en copies, sont difficilement lisibles et qu'ils ne comportent pas de précision, autre que « *renseignements* », quant aux motifs de ces convocations, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre celles-ci et le récit relaté en l'espèce par le requérant. A cet égard, la partie requérante reproche, de manière générale, à la partie défenderesse de méconnaître le contexte congolais et tente ainsi d'expliquer le manque de lisibilité de ces convocations et l'imprécision des motifs qui y sont renseignés par les dysfonctionnements du système judiciaire de ce pays. Toutefois, cette argumentation ne convainc pas le Conseil et laisse entiers les constats qui précèdent.

Quant aux documents médicaux¹⁰, si la partie requérante affirme dans sa requête que les séquelles physiques (en particulier, une atteinte à la hanche) qui y sont constatées trouvent « *directement* »¹¹ leur origine dans les violences dont le requérant prétend avoir fait l'objet lors d'une tentative d'arrestation, le Conseil constate toutefois qu'aucun de ces documents en question ne formule d'hypothèse de compatibilité à cet égard. Ainsi, ces documents ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats des séquelles constatées avec le récit du requérant relatif aux maltraitements qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ces documents ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

⁷ Pièce 4 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 2 juin 2025 (NEP), pp. 15-16

⁸ *Ibid.*, pp. 16-20

⁹ Pièce 5/3 du dossier administratif

¹⁰ Pièces 5/1 et 5/4 du dossier administratif

¹¹ Requête, p. 13

4.2.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.2.5. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considéré[...]*s comme atteintes graves :

a) *la peine de mort ou l'exécution ;*

b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*

c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays

ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO